SODEWA

DECLARATION DE NOUVEAU CLIENT

LE SOUSSIGNE :	Type de société : SA / SPRL / Personne Physique /												
	Nom:												
	Adresse:												
	Code postal : Localité :												
	N° de TVA :												
	Téléphone : Fax :												
	Gsm :e-mail :												
	Nom du Transporteur :												
	Adresse:												
	Code postal : Localité :												
	Numéro(s) de plaque(s) :												
	Adresse du Chantier : Localité :												
Déalamation de conform	·												
Déclaration de conform													
	a responsabilité du producteur de déchets en ce qui concerne s déchargées à Sodewa dans la zone de réaménagement du												
Les terres doivent répo l'AGW du 5 juillet 2018	ondre aux caractéristiques des terres de déblais reprises à .												
1/03/2018 corresponda	r les critères physiques et chimiques du Décret sol du ant aux terres de type I pour un chantier dont l'origine des s quantités déterminées.												
Critères physiques :													
	reux d'origine naturelle												
Critères chimiques :													
<80% des valeurs seuils	pour le type I (annexe 1 du Décret sol du 01/03/2018).												

Au cas où les terres ne répondent pas aux critères mentionnés dans la présente déclaration, celles-ci seront refusées ou dirigées vers notre Centre de tri – plateforme de regroupement ou traité dans un centre externe agréé correspondant à la quantité des terres non conformes, le tout à charge financière du déclarant.

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales au verso

Date	:					,												

Le soussigné, (Signature + nom)

CONDITIONS GÉNÉRALES SODEWA S.A.

1.- Généralités

- Sauf disposition contraire expresse et écrite, les relations contractuelles entre d'une part, la S.A. SODEWA., dont le siège social est sis Avenue de l'Industrie 7, 1420 Braine-l'Alleud, inscription BCE n°0898.592.162 (ci-après SODEWA), et, d'autre part, le client, sont régies par les présentes conditions générales.
- 2. Le client reconnaît en avoir eu connaissance, et déclare renoncer à ses propres conditions générales.

Si les conditions générales du client devaient malgré tout figurer sur ses factures ou tout autre document, contractuel ou précontractuel, le client reconnaît expressément que c'est à titre accidentel ou fortuit, et que sa volonté demeure de soumettre le contrat à venir exclusivement aux conditions générales de SODEWA.

En particulier, SODEWA se réserve la possibilité d'écarter la présomption liée à l'article 25, alinéa 2 du Code de commerce.

2.- Conditions de validité de l'offre, fixation et révision du prix

- 3. Chaque offre est uniquement valable pendant 30 jours à compter de la date indiquée dans l'offre, sauf mention contraire, et dans la limite des stocks disponibles.
- 4. Les prix indiqués s'entendent hors TVA et sont fixés en tenant compte des conditions et circonstances à la date de l'offre.
 - 5. Ce prix peut, à titre purement exemplatif, être révisé pour cause de :
 - Modification d'un ou de plusieurs déterminant(s) du prix, hors intervention de SODEWA;
 - Modification de la réglementation en vigueur,
- Apparition de circonstances particulières telles qu'entre autres, l'apparition ou l'augmentation d'impôts et taxes.
- Si aucun prix n'a été spécifiquement convenu, le prix applicable est celui pratiqué habituellement au moment de l'exécution du contrat par SODEWA.

3.- Chargement

- Seuls les poids fixés par SODEWA S.A. au moyen de son propre équipement, dont, notamment, le pont de pesage, sont déterminants pour la facturation.
- 8. Le chargement, y compris, la répartition de celui-ci dans le camion, s'effectue sous l'entière responsabilité du client ou de son préposé. Le camion ne peut en aucun cas dépasser la masse maximale autorisée sur la voie publique, ce qui doit être vérifié par le client ou son préposé.

4.- Conditions de paiement

- Toutes les factures sont payables dans les 30 jours calendriers à compter de leur date d'émission (ci-après l'Echéance), au siège social de SODEWA, sans escompte et avec tous les frais à charge du client.
- 10. Si une facture doit être refaite postérieurement à l'exécution du contrat, en raison d'une modification administrative sur la demande du client (par exemple, adresse ou numéro de TVA différent de ceux précisés dans le contrat), les frais administratifs, à hauteur de 25 €, peuvent être à charge du client.
- 11. Toute réclamation doit, pour être recevable, être faite par courrier recommandé motivé adressé à SODEWA, au plus tard dans les 15 jours calendriers de la date d'émission de la facture, et ce à peine de forclusion.

5.- Prescription

12. En outre, toute action en justice à l'égard de SODEWA sera prescrite dans un délai d'un an à dater de la date de livraison du produit, sauf les cas prévus à la section 9.

6.- Sanction du défaut de paiement

- 13. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'Echéance, SODEWA peut de plein droit et sans mise en demeure préalable, suspendre l'exécution de ses prestations.
- 14. Par dérogation à l'article 1153 du Code civil, les factures non intégralement payées à l'échéance seront majorées d'office, sans nécessité d'une mise en demeure préalable, d'un intérêt de 10 % par an, à partir de l'Echéance de la facture jusqu'à parfait paiement.
- 15. En outre, il est expressément convenu que si le montant des factures n'est pas payé endéans les huit jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, le montant qui restera dû sera majoré de 12% à titre d'indemnité forfaitaire, dont le montant minimum sera de 125 EUR, cette majoration étant présumée couvrir le dommage subi par SODEWA consécutivement au non-paiement de la facture.
- 16. Le non-paiement d'une facture à l'échéance entraîne en outre le droit, et ce exclusivement dans le chef de SODEWA, de mettre fin, totalement ou partiellement, aux prestations supplémentaires prévues par le contrat.

7.- Limitation de garantie - Responsabilité

- 17. Les conditions de refus peuvent être également modifiées suite à l'entrée en vigueur d'une disposition législative ou réglementaire qui prohiberait le réaménagement du site par remblayage après la naissance du contrat.
- 18. Dans tous les cas, les frais résultant du refus seront, dans leur intégralité, mis à charge du client.
- 19. Compte tenu de la nature du produit mis en vente, le client est avisé du fait que celui-ci peut subir de fortes variations de qualité, et ce indépendamment de la volonté de SODEWA, et sans que celleci en ait connaissance.

Par conséquent, c'est au client exclusivement qu'incombe l'obligation de s'assurer, par tous les moyens qu'il jugera bon, y compris l'analyse éventuelle d'échantillons, que le produit qu'il acquiert dispose bien des propriétés requises pour l'usage qu'il en recherche.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30, le client est avisé du fait qu'il est impossible pour SODEWA d'évaluer l'adéquation des qualités du produit avec l'usage voulu par lui, ce qui, dans le chef de SODEWA, exclut toute responsabilité découlant de son utilisation.

Toute plainte relative au présent article doit être communiquée par écrit à SODEWA, dans les quinze jours de la livraison, et ne sera traitée qu'à condition que le produit n'ait pas encore été utilisé par le client, sans être suspensive de l'obligation de paiement.

20. SODEWA n'est pas responsable du dommage, direct ou indirect, causé au client à l'occasion de l'exécution du contrat, en particulier lors du chargement du produit, et ce spécialement lorsque le client

ou son préposé ne s'est pas exactement conformé aux instructions qui lui ont été données sur place par le ou les préposés de SODEWA.

Sont notamment visés, les dommages aux véhicules ou aux conteneurs du client.

- 21. SODEWA ne pourra également être tenu responsable du dommage résultant:
 - de sa faute lourde :
 - de sa faute légère habituelle ou accidentelle;
 - de la faute intentionnelle de son préposé.
- 22. Le client est entièrement responsable de ses déclarations concernant l'origine et les propriétés des produits déversés, conformément à la section 8 des présentes conditions, et s'engage, par conséquent, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en assurer l'exactitude.
- Ni la force majeure, ni l'erreur invincible, ne pourront par conséquent exonérer le client de sa responsabilité.
- 23. Tout dommage, direct ou indirect, consécutif à la non-conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ou à une mauvaise indication des propriétés des produits déversés est assumé par le client. En cas de surcoûts engendrés par le déversage de produits non-conformes, le client devra supporter ceux-ci, et reconnait qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être due de ce chef par SODEWA

Sont visés, à titre non-exhaustif, les frais d'évacuation des déchets non-conforme ou les frais de dépollution du sol.

- Ni la force majeure, ni l'erreur invincible, ne pourront par conséquent exonérer le client de sa responsabilité.
- SODEWA se réserve en toutes circonstances le droit de recharger immédiatement les déchets refusés aux frais du client.
- 25. En outre, le client est présumé responsable de tout dégât causé aux biens de SODEWA dans le cadre de l'exécution du contrat, et s'engage à rembourser le montant de ceux-ci à première demande, et sur base de la simple présentation de facture.

8.- Acceptation des déchets

- 26. Le client s'engage à ne déverser que des déchets conformes à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ou toute autre réglementation qui le modifie, le complète ou le remplace, ainsi qu'à effectuer les analyses nécessaires afin de s'en assurer, ainsi que de donner, à la première demande de SODEWA, une description exacte des propriétés des déchets qu'il entend déverser. Si celles-ci devaient connaître une modification en cours de contrat, le client s'engage à en informer immédiatement SODEWA. Ni la force majeure, ni l'erreur invincible, ne pourront à cet égard permettre au client de s'exonérer de sa responsabilité.
- 27. SODEWA se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la prise d'échantillon des déchets et de faire examiner ceux-ci par le laboratoire agréé de son choix, et ce en vue de vérifier leur conformité aux déclarations et aux données fournies par le client.
- Si, consécutivement à cet examen, SODEWA se voit contrainte de refuser les déchets, les frais d'analyse seront mis à charge du client, conformément à l'article 18.
 - 28. SODEWA se réserve en outre le droit de refuser les chargements qui contiennent un déchet qui :
- soit n'est pas conforme à la description contenue dans le certificat d'acceptation, le contrat de réaménagement du site par remblayage et/ou le bordereau de suivi,
- soit présente un élément qui fait obstacle au réaménagement du site par remblayage conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ou toute autre réglementation qui le modifie, le complète ou le remplace.

9.- Limitation de garantie du sable

- 29. Tout dommage, direct ou indirect, consécutif à une mauvaise évaluation des propriétés du produit est donc assumé par le client.
- 30. Sauf accord exprès et écrit, SODEWA n'a pas connaissance de l'usage que le client fera du produit et ne peut de toute façon le prendre en compte; toute information fournie à ce titre est dès lors purement indicative, et ne revêt en aucune façon un caractère contractuel.

SODEWA ne saurait en conséquence être tenue d'un quelconque vice fonctionnel consécutif à l'utilisation du produit, ou de tout dommage résultant de ce vice.

10.- Présomption de représentation

- 31. Tout acte accompli par un membre du personnel du client est présumé être fait en nom et pour compte du client.
- La charge de la preuve contraire repose, à cet égard, sur le client.

11.- Conséquence de la non-applicabilité d'une des clauses des présentes conditions générales

- 32. La nullité, la caducité, ou, plus généralement, la non-applicabilité d'une disposition ou partie de disposition des présentes conditions générales, ne porte pas atteinte à la validité de ses autres dispositions, qui demeurent en vigueur.
- 33. Le but poursuivi par la disposition non applicable demeure d'application, si bien que toute interprétation de la convention devra se rapprocher au maximum de la rédaction de celle-ci.
- 34. Toute contestation devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. S'il s'avère que tel règlement est impossible, les parties soumettront le litige à un médiateur, conformément au règlement de médiation du Brussels Business Mediation Center (BBMC), avenue Louise 500, 1050 Bruxelles, et ce préalablement à l'intentement de toute action judiciaire, les frais de la médiation étant le cas échéant supportés par les deux parties.

SODEWA se réserve le droit de renoncer unilatéralement à cette tentative de médiation. es parties soumettront le litige à un médiateur, conformément au règlement de médiation du Brussels Business Mediation Center (BBMC), avenue Louise 500, 1050 Bruxelles, et ce préalablement à l'intentement de toute action judiciaire, les frais de la médiation étant le cas échéant supportés par les deux parties. SODEWA se réserve le droit de renoncer unilatéralement à cette tentative de médiation.

- 35. Tout litige sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. SODEWA se réserve le droit de renoncer au bénéfice de cette clause, étant entendu que celle-ci est stipulée dans son intérêt exclusif, et ce en faveur de tout tribunal, belge ou étranger, qui serait compétent aux yeux de la loi.
- 36. Sauf disposition expresse contraire, la loi du siège social de SODEWA est d'application au contrat conclu entre le client et SODEWA.